

Les observations à ce sujet figurent à la page 563 du fascicule des *Journaux* dont j'ai parlé tout à l'heure, au paragraphe intitulé «Choix entre un ministre compétent et un tribunal».

Les témoins au Comité ont été divisés sur la question de savoir si l'autorisation d'intercepter les communications doit être accordée par un juge, un ministre ou par quelque décision conjointe. Au Royaume-Uni, l'autorisation est accordée par un ministre mais sans aucun droit de regard politique ou public. Aux États-Unis, elle est accordée par un juge, à la demande d'un procureur, avec droit de regard politique et public. Après étude des solutions de rechange, le Comité a décidé à la majorité de recommander que la décision de demander l'autorisation d'intercepter les communications devrait être prise par un ministre compétent de la Couronne, à la suite d'une demande présentée à ce dernier par les corps policiers. La responsabilité de la décision d'accorder ou non l'autorisation d'intercepter les communications devrait incomber à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

C'est précisément la décision qu'a prise le gouvernement, et j'estime que c'est une décision sage. Elle évitera assurément bien des attaques lorsqu'on étudiera le projet de loi en comité. Si le bill a des défauts, ce sont les suivants: il ne traite pas de la quantité énorme de données techniques qu'on a rassemblées, ou qu'on rassemble actuellement, sur la plupart d'entre nous au Canada, pas plus qu'il ne traite de la question de la surveillance gouvernementale. D'autres ont déjà remarqué ces détails et je n'insisterai pas mais j'aimerais signaler un discours prononcé par l'un de nos principaux bureaucrates, ancien membre de la tribune parlementaire, M. Richard Gwyn, au cours de la 47^e conférence annuelle de Couchiching à Geneva Park en août 1971. M. Gwyn, qui est directeur de la Direction de la planification socio-économique du ministère des Communications, déclarait que le gouvernement rassemble beaucoup plus de renseignements qu'il n'est nécessaire sur des particuliers, renseignements dont l'utilisation laisse fréquemment à désirer. D'après lui, un flot de renseignements sur des particuliers circulent dans Ottawa. Selon un article paru dans le *Globe and Mail* du 7 août 1971, il déclara par la suite:

On ne peut pas dire que les ordinateurs ne sont que des instruments et que seul l'homme décide. Je croirai davantage que ces machines modifient effectivement notre environnement et la nature de nos décisions, qu'elles limitent la nature des changements, et qu'elles atténuent ou accentuent certaines de nos décisions.

Il ajoutait que les ordinateurs mettraient fin à l'inefficacité protectrice de la gestion manuelle de dossiers et poursuivait:

L'inefficacité du gouvernement a toujours constitué l'une des meilleures protections des libertés civiles. Les fonctionnaires se refusent à transmettre leurs renseignements à d'autres.

Ainsi, une efficacité accrue nous fait perdre une partie de la protection dont nous jouissions à l'encontre des gouvernements. Cela illustre mon argument selon lequel nous ne nous attaquons toujours pas au sujet du point de vue d'une technologie envahissante qui affecte directement nos concitoyens ni du point de vue de la protection de la vie privée des particuliers contre l'utilisation injustifiée de renseignements. La section des libertés civiles de l'Association du Barreau canadien a donné suite à cette affaire avec ténacité mais jusqu'ici sans succès. Par exemple, en septembre 1970 à Halifax, elle adoptait l'article 1 sur le droit à la protection de la vie privée aux termes duquel une personne a un droit de regard sur les renseignements communiqués par les agents de crédit et d'autres organismes. Ce groupe a également tenté de régler les agences de détectives privés, les organismes de crédit et d'autres groupes qui tiennent des dossiers sur les particuliers.

• (1610)

Un des arguments valables invoqués par la section des libertés civiles est le droit qu'a un citoyen d'examiner un dossier dressé sur lui, de contester tous les renseignements erronés, d'exiger qu'ils soient rectifiés et de poursuivre toute personne qui fournit de faux renseignements. Sous ce rapport, notre législation est encore insuffisante et nous sommes encore tous à la merci des limiers qui peuvent mal faire leur travail et fournir à notre sujet des renseignements inexacts qui sont recueillis quelque part et risquent de nous être préjudiciables plus tard.

Le domaine des communications est extrêmement raffiné de nos jours. J'ai été vivement intéressé par sept ou huit innovations qu'on y a apportées récemment. Elles ont été étudiées lors d'une réunion organisée à Bruxelles (Belgique) par le Conseil de l'Europe, il y a un an environ. Huit d'entre elles m'ont semblé typiques des dispositifs perfectionnés qui peuvent être utilisés au Canada et ailleurs, et le sont peut-être. L'un d'eux est l'émetteur harmonica qu'on peut fixer sur un téléphone pour relayer des conversations à des milliers de milles. Il suffit que l'écouteur clandestin compose le numéro de téléphone de la victime en soufflant une note déterminée à l'avance de l'harmonica. De ce fait, le téléphone ne peut pas sonner et le dispositif peut recueillir et transmettre toutes les conversations qui se déroulent dans la pièce. C'est passionnant.

Il y a aussi les «bumper-beepers». Nous les avons tous vu utilisés dans les poursuites qui ont lieu dans les innombrables émissions policières à la télévision, de sorte que je me dispenserai d'en donner des explications. Or, un troisième procédé permet de suivre la trace des gens par radar. On dit cependant qu'il est assez amusant, mais sans grande valeur pour suivre les pistes, car ce système «doppler», comme on l'appelle, distingue les femmes des hommes par le balancement des fesses. J'en parle à titre de curiosité, et je ne voudrais pas trahir les secrets de l'attrait du sexe féminin, car évidemment «doppler» en tient beaucoup compte. J'invite les députés que cette question intéresse à se renseigner davantage en lisant des manuels de physique.

Un autre dispositif peut transformer des vitres ordinaires en appareils d'écoute clandestine en utilisant un rayon laser pour transmettre les vibrations causées à la vitre par les ondes sonores à l'intérieur de la pièce. Un autre dispositif est si précis que, même dans des vastes édifices comme celui-ci, il peut déterminer de quel côté marche un individu, selon l'inclinaison de l'édifice. Il n'est pas nécessaire de se trouver dans la tour penchée de Pise pour connaître l'inclinaison d'un bâtiment. Il existe un autre détecteur thermique d'une très grande sensibilité permettant de découvrir si une personne a pris place dans une pièce, simplement en mesurant la différence infinitésimale du degré de chaleur. On pourrait poursuivre le sujet beaucoup plus loin, mais je n'ai que deux autres points à signaler à cet égard.

Il existe une machine dont on est à faire l'essai sur des animaux, qui transmet des signaux à des électrodes insérés dans le cerveau qui peuvent agir sur le comportement de l'animal. On peut aussi utiliser cette machine sur des êtres humains. Finalement, comme nous le constatons dans ce monde fabuleux de merveilles électroniques et de possibilités de furetage tout autour du globe, il existe un catalogue complet dans lequel il est fait mention de 10 rouleaux contenant 1,500 verges de ruban poinçonné au moyen d'un rayon laser microscopique qui peuvent emmagasiner des renseignements sur chaque homme,